

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

12^e séance plénière
24 mai 1988

1988/7. L'administration et les finances publiques aux fins du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 36/194 du 17 décembre 1981, relative à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et notamment son paragraphe 3, 34/137 du 14 décembre 1979, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et 35/80 du 5 décembre 1980, 39/219 du 18 décembre 1984 et 40/213 du 17 décembre 1985, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer effectivement et sans délai la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Soulignant l'importance des systèmes d'administration publique pour le développement économique et social des pays en développement et l'intérêt qu'il y a à accélérer le développement des pays à faible revenu, notamment des pays les moins avancés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique⁹;

2. Note le processus d'examen des besoins des pays africains en matière d'administration et de gestion publiques et les progrès réalisés à ce jour dans l'identification des propositions de projet, l'utilisation du fonds d'affectation spéciale créé par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'intérêt manifesté pour le Programme d'action spécial par des pays donateurs et l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître ses efforts pour mobiliser des ressources financières supplémentaires aux fins de l'exécution du Programme d'action spécial et prie instamment les pays et les organismes donateurs, ainsi que les banques régionales de développement de dégager, dans la mesure du possible, des ressources supplémentaires pour le Programme;

4. Prie instamment tous les organes et organismes des Nations Unies et la communauté internationale d'apporter un appui sans réserve et efficace en vue d'accélérer l'exécution des projets identifiés dans le

cadre du Programme d'action spécial, de lancer, sur la demande des pays intéressés, des projets aux niveaux sous-régional et régional et de prendre sans tarder des mesures pour identifier d'autres projets au niveau des pays;

5. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1989, un état des activités entreprises au titre du Programme d'action spécial;

6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport au Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 des renseignements à jour sur le Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique.

13^e séance plénière
25 mai 1988

1988/8. Etablissement d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle la Commission des stupéfiants a été priée de commencer à titre prioritaire l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre que la Commission, en application de sa résolution 1 (S-IX) du 14 février 1986¹⁰, a examiné à sa trente-deuxième session, qui s'est tenue du 2 au 11 février 1987, un avant-projet de convention comportant quatorze articles ainsi que les observations présentées par les gouvernements sur ce texte¹¹,

Considérant que, ainsi que le stipulait la résolution 1987/27 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée s'est réuni à deux reprises en 1987 pour étudier le document de travail regroupant les éléments du projet de convention et pour arriver chaque fois que possible à un accord sur les articles de la convention, et que le Groupe intergouvernemental d'experts a rédigé des documents de travail révisés,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/111 du 7 décembre 1987, a prié le Secrétaire général d'envisager de réunir à nouveau le Groupe intergouvernemental d'experts pour une période de deux semaines immédiatement avant la dixième session extraordinaire de la Commission des

⁹ E/1988/21.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23), chap. X, sect. A.

¹¹ E/CN.7/1987/2 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 à 3 et Add.2.